

Quelques précisions sur le droit applicable en matière de contrat international d'affrètement

La détermination du droit applicable à un transport international de marchandises fait régulièrement l'objet de débats, en dépit de normes juridiques internationales organisant certains remèdes à ces difficultés. La Convention de Rome du 19 juin 1980 sur la loi applicable aux obligations contractuelles, récemment coulée dans le règlement européen 593/2008, institue ainsi un régime particulier pour les contrats de transport. Mais quels critères appliquer par exemple lorsque le contrat ne concerne que partiellement un transport de marchandises ? Telle est la question sur laquelle la Cour de Justice des Communautés européennes a récemment dû se pencher, et qui a donné lieu le 6 octobre 2009 à son arrêt C-133/08.

Dans cette affaire, une société de droit belge réclamait le paiement de factures à deux sociétés de droit néerlandais, suite à l'exécution d'un contrat d'affrètement, par lequel la première mettait des wagons à la disposition de la seconde et en assurait également l'acheminement par le réseau ferroviaire. Les sociétés néerlandaises, se basant sur le droit néerlandais, estimaient que la demande de la société belge était prescrite, tandis que la société belge le contestait, considérant que le droit belge était applicable en l'espèce.

On voit donc l'importance que peut revêtir la détermination du droit applicable.

La détermination du droit applicable à défaut de choix : un exercice parfois difficile

Selon que le contrat en cause peut ou non être qualifié de contrat de transport, le droit applicable peut se révéler différent.

En effet, dans le système mis en place par la Convention de Rome, puis par le règlement 593/2008, le contrat de transport est, à défaut de choix, régi par le droit du transporteur lorsque le lieu où le transporteur a son établissement principal est aussi celui où se déroule le chargement ou le déchargement des marchandises. Le droit du transporteur gouverne également le contrat si le transporteur et l'expéditeur sont établis dans le même pays.

En revanche, dans les autres cas, c'est la loi du pays avec lequel le contrat litigieux présente les liens les plus étroits qui est d'application, la détermination du droit applicable nécessitant alors souvent un examen au cas par cas.

Les choses peuvent encore se compliquer si une partie du contrat est, à titre exceptionnel, soumise à une loi différente de celle appliquée au reste du contrat, lorsqu'elle présente un lien plus étroit avec un pays différent de celui auquel sont rattachées les autres parties du contrat.

Un contrat d'affrètement peut être considéré comme un contrat de transport

Selon la Cour, en règle générale, dans un contrat d'affrètement, le fréteur s'engage uniquement à mettre à disposition de l'affréteur un moyen de transport. Il peut cependant arriver que les obligations du fréteur soient étendues au transport proprement dit des marchandises.

Par conséquent, pour trancher la question, il convient selon la Cour de se référer à l'objet principal du contrat et ne pas se baser exclusivement sur son intitulé.

Ce récent arrêt de la Cour de Justice des Communautés européennes permet d'illustrer les conséquences importantes qui peuvent être attachées à la détermination du droit applicable au contrat, mais aussi les difficultés et les incertitudes inhérentes à une telle détermination. Dans les conventions qu'ils concluent avec des intervenants étrangers, les exportateurs avisés veilleront toujours à prévoir le droit applicable à la relation contractuelle.

Nicolas CHEVALIER, Avocat - MATRAY, MATRAY & HALLET, société civile d'avocats, Liège, Bruxelles, Anvers, Cologne et Paris